



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

NOTE CIRCULAIRE N°26/13/MFBSB/DGI/DG

**Relative aux modalités de détermination et de calcul de la contribution de la
patente**

Références :

- Code général des impôts, notamment les articles 165 et 166 ;
- Tarif de la patente annexé audit Code général des impôts.

I. Objet de la note circulaire

La présente note circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de détermination de l'assiette et de calcul de la contribution de la patente, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du Code général des impôts.

Elle vise à :

- assurer une application uniforme des règles de liquidation de la patente ;
- distinguer clairement le droit fixe et le droit proportionnel ;
- sécuriser l'assiette du droit proportionnel, notamment lorsqu'il est assis sur le loyer des locaux professionnels.

II. Composition de la contribution de la patente

Conformément à l'article 165 du Code général des impôts, la contribution de la patente se compose de deux éléments distincts et cumulatifs :

1. **Un droit fixe ;**
2. **Un droit proportionnel.**

Ces deux droits sont dus par tout redevable exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou artisanale soumise à la patente, et sont liquidés conformément au tarif annexé au Code général des impôts.

III. Détermination du droit fixe

3.1. Principe

Aux termes de l'article 166 du Code général des impôts, le droit fixe est établi en fonction :

- de la nature de l'activité exercée ;
- des conditions d'exercice de l'activité patentable.

Il est indépendant du chiffre d'affaires réalisé et du montant du loyer des locaux.

3.2. Modalités pratiques de détermination

Le droit fixe est déterminé par référence :

- à la catégorie professionnelle ou à la branche d'activité du contribuable ;
- au tarif de la patente annexé au Code général des impôts.

Les services fiscaux veillent à une correcte classification de l'activité exercée, sur la base des éléments déclarés et, le cas échéant, des constats effectués sur place.

IV. Détermination du droit proportionnel

4.1. Assiette du droit proportionnel

Le droit proportionnel est assis sur le **montant du loyer annuel** des locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

À cet effet :

- le loyer pris en compte est le loyer réel, annuel et hors charges, tel que stipulé dans le contrat de bail ;
- lorsque l'activité est exercée dans un local appartenant au redevable, l'assiette est constituée par la valeur locative réelle du local ;
- en l'absence de bail écrit ou en cas de sous-évaluation manifeste, la Direction Générale des Impôts procède à une évaluation d'office du loyer, par comparaison avec les loyers pratiqués pour des locaux similaires situés dans la même zone géographique.

4.2. Éléments exclus de l'assiette

Ne sont pas pris en compte dans l'assiette du droit proportionnel :

- les charges locatives récupérables ;
- les dépenses d'entretien ou de fonctionnement du local ;
- les redevances n'ayant pas la nature d'un loyer.

V. Déroulement de l'opération de liquidation

1. Les services fiscaux déterminent, dans un premier temps, le montant du droit fixe applicable à l'activité exercée.
2. Ils procèdent ensuite à la détermination de l'assiette du droit proportionnel sur la base du loyer annuel ou de la valeur locative retenue.
3. Les deux droits sont liquidés cumulativement et portés distinctement sur l'avis d'imposition ou le rôle de la patente.
4. Toute insuffisance, omission ou inexactitude constatée peut donner lieu à rectification conformément aux procédures prévues par le Code général des impôts.

VI. Obligations déclaratives des contribuables

Les contribuables soumis à la patente sont tenus :

- de déclarer de manière sincère et complète la nature de l'activité exercée ;
- de déclarer le montant exact du loyer annuel ou, le cas échéant, les éléments nécessaires à la détermination de la valeur locative ;
- de mettre à la disposition de l'administration fiscale tout document justificatif utile, notamment les contrats de bail, quittances de loyer ou titres de propriété.

VII. Contrôle et rectification

L'administration fiscale se réserve le droit de procéder à toute vérification, rectification ou évaluation d'office, conformément aux dispositions du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales.

Les rectifications opérées donnent lieu, le cas échéant, à l'application des intérêts de retard et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Exemples pratiques d'application

Exemple 1 : Activité exercée dans un local loué

Un commerçant exerce une activité de vente de Marchandise Générale au détail.

- Droit fixe applicable selon le tarif : **50 000 KMF** ;
- Loyer mensuel déclaré : **100 000 KMF** ;
- Droit proportionnel calculé sur la base du loyer annuel.

→ $100.000 \times 12 / 10\text{eme}$ (droit proportionnelle)

Droit proportionnel= 120.000 kmf

→ **Calcule de la patente** : droit proportionnel + droit fixe
: $120.000 + 50.000 = 170.000$ KMF

→ **Calcule des centimes additionnels** :

• Union des chambres de commerce : $170.000 \times 10 / 100 = 17000$ KMF

• Communes : $17.000 \times 10 / 100 = 17.000$ KMF

→ **Montant de la patente à payer** : $170.000 + 17.000 + 17.000 = 204.000$ KMF

NB : La contribution totale de la patente correspond à la somme du droit fixe et du droit proportionnel plus les centimes additionnels de la chambre de commerce et des communes.

Exemple 2 : Local appartenant au redevable

Un commerçant exerce une activité de vente de Marchandise Générale au détail dans un local dont il est propriétaire.

- Valeur locative annuelle estimée par l'administration : **1200. 000 KMF** ;
- Le droit proportionnel est liquidé sur cette base, en plus du droit fixe.

Exemple 3 : Sous-évaluation manifeste du loyer

Un professionnel déclare un loyer annuel de **200 000 KMF**, alors que les loyers pratiqués pour des locaux similaires dans la zone sont estimés à **500 000 KMF**. L'administration retient la valeur locative réelle de **500 000 KMF** pour le calcul du droit proportionnel.

IX. Dispositions finales

La présente note circulaire est applicable à compter de sa date de signature. Les Directeurs régionaux des impôts et les Chefs des centres des impôts sont chargés de veiller à sa stricte application et à la correcte information des redevables concernés.

Le 20 janvier 2026
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


ATHOUMANI ABDOU MMADI

Place de l'Indépendance,
- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08
- Site web: <http://dgi.gouv.km>
- Courriel : contact@dgi.gouv.km